

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 1er octobre 2009

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : M. Cuérel

Cause pendante entre :

G. _____ SA, à Renens, recourante, assistée de Me Nicolas Urech, avocat
à Lausanne

et

FÉDÉRATION VAUDOISE DES ENTREPRENEURS (FVE), à Tolochenaz,
intimée

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 20 février 2008 par G. _____ SA à l'encontre de la décision rendue le 23 janvier 2008 par la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE),

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 30 septembre 2009 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Nicolas Urech, avocat à Lausanne (pour G. _____ SA)
- Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), à Tolochenaz
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :